

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Plan de mise en œuvre français

Organismes rédacteur :

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

**Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques-SdPD-
BSPC**

Contact : Xavier Capilla

Xavier.capilla@ecologie.gouv.fr

Préface

La convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) vise à réduire, voir éliminer la production et les émissions de douze POP. Cette convention est entrée en vigueur le 17 Mai 2004. La France l'a signée le 23 mai 2001 et est devenue partie le 17 février 2004.

Les parties doivent développer un plan de mise en œuvre. Ce plan présente les mesures prises afin de respecter les engagements liés à la convention. Le plan de mise en œuvre français présente les mesures déjà en place, ainsi que les mesures adoptées afin de remplir les engagements liés à la convention. Ce plan sera mis à jour afin de s'adapter aux décisions des conférences des parties, comme l'ajout de nouvelles substances aux différentes annexes ou la mise en place de valeurs seuils.

Sommaire

Préface	2
Sommaire	3
Résumé	4
Abréviations	5
Introduction	6
Contexte	6
But du plan national de mise en œuvre	8
Présentation générale de la France	9
Généralités	9
Economie	10
Obligations liées à la convention et actions menées	14
Article 3 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles	14
Article 4 : Registre des dérogations spécifiques	16
Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle	16
Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets	19
Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C	20
Article 9 : Echange d'informations	20
Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public	21
Article 11 : Recherche-développement et surveillance	22
Article 12 : Assistance technique	26
Article 13 et 14 : Ressources financières et mécanismes de financement et arrangements financiers provisoires	27
Article 15 et 16 : Communication des informations et évaluation de l'efficacité de la convention	28
Annexe 1 : Synthèse du plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant du PCB	30
Annexe 2 : Seuil réglementaire en dioxines dans certaines denrées alimentaires.	33

Résumé

La convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) vise à réduire, voire éliminer la production et les émissions de 12 POP : aldrine, chlordane, dieldrine, DDT, endrine, heptachlore, mirex, toxaphène, hexachlorobenzène, PCB, dioxine et furanne. La convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004. La France l'a signée le 23 mai 2001 et est devenue partie le 17 février 2004.

L'article 7 de la convention stipule que chaque partie doit établir un plan national de mise en œuvre. Ce plan expose les moyens mis en œuvre afin de remplir les obligations liées à la convention et doit être présenté à la Conférence des Parties (COP) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la convention pour la partie concernée.

Les premières dispositions législatives concernant les POP ont été prises en France, en 1975 pour les PCB et en 1992 pour l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le DDT, le chlordane, l'aldrine, la dieldrine et l'endrine. Par ailleurs, le règlement du conseil n°304/2003/CEE régule les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux dont les PCBs, le DDT, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, l'aldrine, le chlordane, et la dieldrine. Enfin, les dispositions de la convention ont été reprises par le règlement européen 850/2004 du 29 Avril 2004.

La mise en place du règlement européen 850/2004/CEE permet de compléter la législation nationale ou communautaire existante afin de se conformer aux mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles. Par ailleurs de nombreuses mesures sont prises afin de réduire ou d'éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, notamment dans le cas des dioxines via le Plan National Santé Environnement et le respect de normes de rejets plus strictes depuis le 28 décembre 2005 pour les usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM).

Les rejets émanant de stocks et de déchets sont également pris en compte, avec par exemple la mise en place d'un plan PCB concernant l'élimination et la décontamination des appareils contenant du PCB.

La France participe aux échanges d'information, via le Comité de révision des POP (POPRC) et le groupe BAT/BEP et contribue à l'élargissement des annexes A, B et C à d'autres substances qui seraient identifiées comme étant des POP, via, en particulier, les travaux menés par l'Union Européenne.

La recherche développement et la surveillance est assurée par de nombreux organismes : Agence de Défense de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie (ADEME), Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS). Les résultats de leurs études sont généralement accessibles au public afin de permettre son information et sa sensibilisation. Par ailleurs des commissions locales assurent une information du public autour de certaines installations susceptibles de rejeter des dioxines notamment.

La France remplit ses engagements en terme d'assistance technique, via les Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) et le programme Africa Stockpiles (ASP).

Enfin, la France collabore avec les services du secrétariat de la convention de Stockholm en terme de communications des informations et de la mise en place d'un plan de suivi des POP dans l'environnement.

Abréviations

ADEME : Agence de la Défense de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADIVALOR : Agriculteurs, Distributeurs Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles
AFSSA : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
AFSSET : Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail
ASP : Africa Stockpiles Programme
BAT : Best Available Techniques, meilleures techniques disponibles
BEP : Best Environmental Practices, meilleures pratiques environnementales
CDH : Comité Départemental d'Hygiène
CIRAD : Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CITEPA : Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CLIS : Commission Locale d'Information et de Surveillance
COP : Conférence des Parties
CPN : Comité de Pilotage National
DDT : Dichlorodiphényltrichloroéthane
DTS : Droits de Tirages Spéciaux
FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial
FFEM : Fonds Français pour l'Environnement Mondial
HCB : Hexachlorobenzène
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
MEDD : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques
PAN-Europe : Pesticides Action Network – Europe ; réseau d'action européen sur les pesticides
PASP : Programme Africain relatif aux Stocks de Pesticides Obsolètes
PCB : Polychlorobiphényle
PCT : Polychlorotriphényle
PNSE : Plan National Santé-Environnement
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POP : Polluants Organiques Persistants
SYPREL : Syndicat des professionnels pour le recyclage et l'élimination des déchets industriels
Tec : Tonne équivalent carcasse
TEQ : Toxic Equivalent Quantity c'est à dire Quantité Toxique Equivalente
UIOM : Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères

Introduction

Contexte

Les POP sont des substances dangereuses et persistantes dans l'environnement. Du fait de leurs propriétés chimiques particulières, les POP libérés dans l'environnement peuvent parcourir de longues distances entre différents pays via les océans et/ou l'atmosphère. Ces substances sont bio-accumulables et ont été détectées dans les tissus adipeux humains et d'autres animaux.

Les émissions de ces substances représentent donc une menace, qui dépasse le strict cadre national, et seule une approche multilatérale est adaptée pour gérer les risques liés aux POP. La prise de conscience des problèmes liés aux POP au niveau international s'est manifestée lors du Sommet de la Terre en 1992 à Rio.

En 1997, de nombreux gouvernements reconnaissent que la forme adéquate de collaboration multilatérale consiste en un accord international. Dans la décision 19/13 C du 7 février 1997, le conseil d'administration du PNUE a répondu à la multiplication des appels à agir en donnant mandat à un comité intergouvernemental de négociation pour préparer un Traité concernant, en premier lieu, 12 POP. Ces POP peuvent être des pesticides (aldrine, chlordane, dieldrine, DDT, endrine, heptachlore, mirex, toxaphène), des produits chimiques industriels (hexachlorobenzène (HCB) et polychlorobiphényle (PCB)) ou des sous produits de processus de combustion et de productions industrielles (dioxines et furannes).

Les négociations concernant le texte d'une convention sur les POP ont eu lieu de 1998 à décembre 2000, au cours de cinq sessions. La France, comme 90 autres états a signé la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants le 23 mai 2001 lors d'une conférence internationale à Stockholm. Cette convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004, 90 jours après la 50^{ème} ratification. La France est devenue partie de cette convention le 17 Février 2004. L'union Européenne a également signé le texte de la convention le 22 mai 2001, avant de le ratifier le 18 novembre 2004.

La Convention de Stockholm vise une interdiction progressive de la production et de l'utilisation des 12 POP actuellement concernés. Elle a pour objectif principal de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes des POP.

La convention énonce une série de mesures visant à réduire et, lorsque c'est possible, éliminer les rejets de POP et les émissions de sous-produits POP. La convention vise également à sécuriser le mode de gestion des stocks ou des déchets contenant des POP.

Afin d'atteindre ses objectifs, la convention établit des mesures concernant les 12 POP cités plus haut. Ces mesures sont de trois types :

- o Certaines substances doivent être éliminées
- o L'usage de certaines substances doit être restreint
- o La production non-intentionnelle de certaines substances doit être limitée.

Chacune des 12 substances a été identifiée comme étant une substance POP du fait de sa persistance dans l'environnement, de sa toxicité, de sa dispersion à grande échelle et de son caractère bio-accumulable. Ces critères d'identification figurent dans l'Annexe D. La convention distingue trois catégories de POP :

- o Les POP produits intentionnellement et utilisés
- o Les POP produits non-intentionnellement et/ou considérés comme des sous-produits
- o Les POP dans les stocks et les déchets

La convention prévoit des exemptions pour l'utilisation de certains produits contenant des POP, dans des circonstances spécifiques. Le DDT peut ainsi être utilisé dans la lutte anti-vectorielle contre certaines maladies ou le mirex dans la lutte contre les termites géantes.

Par ailleurs, la France, dans le cadre de la Convention de la Commission Economique pour l'Europe des Nations unies, sur le transport de la pollution atmosphérique à longue distance, a ratifié le protocole relatif aux POP le 25 juillet 2003. Ce protocole a pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer la production, l'utilisation et les émissions de 16 de substances dans l'environnement. Les 12 POP de la convention de Stockholm sont visé par ce texte.

La France est également partie de deux autres conventions internationales en relation avec les substances chimiques, qui forment un cadre international de la gestion des dangers chimiques et des déchets. Ces deux conventions sont les conventions de Bâle et de Rotterdam.

La convention de Bâle concerne le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination L'objectif de la convention de Bâle est de contrôler, au niveau international, les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement. Cette Convention a été adoptée à Bâle le 22 mars 1989, notamment par la France. Cette convention est entrée en vigueur le 5 Mai 1992 et regroupe actuellement 166 pays. La convention vise à réduire le volume de ces échanges afin de protéger la santé humaine et l'environnement en instaurant un système de contrôle des exportations et importations de déchets dangereux ainsi que de leur élimination.

Les obligations générales sont les suivantes:

- il est interdit d'exporter ou d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets vers ou en provenance d'un État non Partie;
- aucun déchet ne peut être exporté si l'État d'importation n'a pas donné par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets;
- les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés doivent être communiqués aux États concernés, au moyen d'un formulaire de notification, afin qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;
- les mouvements transfrontières ne doivent être autorisés que si le transport et l'élimination de ces déchets est sans danger;
- les déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles internationales, et accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination;
- toute Partie peut imposer des conditions supplémentaires si elles sont compatibles avec la convention.

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, est un accord environnemental multilatéral. L'objectif est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des préjudices éventuels, et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation/exportation et en divulguant ces décisions auprès des Parties. Cette convention est reprise et approfondie par le règlement communautaire (CE) n°304/2003. Neuf des douze POP concernés par la convention de Stockholm sont repris dans

ce règlement (Annexe 1, partie 2 : endrine ; Annexe 1, partie 3 : aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, heptachlore, hexachlorobenzène, toxaphène et PCB).

Suite au Sommet de la Planète Terre, organisé à Rio de Janeiro en 1992, la FAO et le PNUE ont entamé des négociations en mars 1996. Elles se sont achevées en mars 1998 par la rédaction du texte définitif de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international. Adoptée à la Conférence des plénipotentiaires qui s'est tenue à Rotterdam le 10 septembre 1998, la Convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004 et regroupe actuellement 100 parties. La France a signé la convention le 11 septembre 1998 et est devenue partie en 2004.

La France est par ailleurs Partie à la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est de 1992. Cette convention est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Elle remplace les conventions d'Oslo et de Paris. Conformément à l'objectif général, l'objectif en ce qui concerne les substances dangereuses, est de prévenir la pollution de la zone maritime en réduisant sans relâche les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses, dans le but, en dernier ressort, de parvenir à des teneurs, dans l'environnement marin, qui soient proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances présentes à l'état naturel et proches de zéro dans celui des substances de synthèse. La liste des substances concernées inclue les substances des annexes de la convention de Stockholm.

But du plan national de mise en œuvre

L'article 7 de la convention de Stockholm oblige chaque partie à développer un plan présentant les mesures prévues afin d'atteindre les exigences fixés par la convention. Ce plan doit être transmis à la conférence des parties dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Le plan national de mis en œuvre présente les actions que la France :

- a entrepris jusqu'à présent afin de limiter la présence des POP et
- se propose de développer afin de remplir ses obligations découlant de la convention

Elaboré par les soins des services du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ce plan a été discuté par la Commission des Produits Chimiques et Biocides. Cette commission regroupe divers départements ministériels, l'industrie chimique, des associations de défense de la santé, des consommateurs et de l'environnement, des syndicats de salariés mais aussi des organismes publics oeuvrant dans le domaine de l'évaluation des produits biocides. Une présentation plus approfondies de cette commission est disponible sur :

http://www.ecologie.gouv.fr/article.php?id_article=2646.

Ce plan sera révisé dès que nécessaire afin de tenir compte des décisions du gouvernement français, de l'Union Européenne et des conférences des parties comme des amendements à la convention ou à ses annexes, en tenant compte de l'ajout de substances aux annexes A, B ou C ou l'adoption de documents guides.

Le texte de la convention est consultable sur :

http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_fr.pdf

Présentation générale de la France

Cette partie a été élaborée à partir du site suivant :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/decouvrir-france_4177/france-bref_2271/index.html

Généralités

Géographie et environnement

Pays le plus étendu d'Europe occidentale, la France s'étend sur 550 000 kilomètres carrés et dispose d'une vaste zone maritime (zone économique exclusive de 11 millions de kilomètres carrés). Les 2/3 de la superficie totale sont des plaines. Les principaux massifs montagneux sont les Alpes, les Pyrénées, le Jura, les Ardennes, le Massif central et les Vosges. Les rivages côtiers sont ouverts sur 4 espaces maritimes (la mer du Nord, la Manche, l'océan Atlantique et la mer Méditerranée), la France dispose de 5 500 km de rivages côtiers. Trois types de climat sont présents en France, océanique (à l'ouest), méditerranéen (au sud), continental (centre et est).

Les zones de productions agricole et forestière couvrent une superficie de 48 millions d'hectares, soit 82 % du territoire métropolitain. Le massif forestier représente à lui seul près de 30% du territoire et constitue le troisième massif de l'Union européenne après ceux de Suède et de Finlande. La superficie de la forêt française a progressé de 46% depuis 1945 et doublé en 200 ans. Tandis que l'on dénombre 136 essences d'arbres en France, ce qui est exceptionnel pour un pays européen, le nombre de grands animaux va croissant : en 20 ans, la population de cerfs a doublé et celle de chevreuils a triplé.

Afin de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine naturel de la France, l'État a créé :

- ▶ 7 parcs nationaux,
- ▶ 156 réserves naturelles,
- ▶ 516 zones de protection de biotopes,
- ▶ ainsi que 429 sites protégés par le Conservatoire du littoral,
- ▶ s'y ajoutent 37 parcs naturels régionaux couvrant plus de 7 % du territoire.

Au niveau international, la France est partie à de nombreux traités et conventions, dont celles élaborées par les Nations unies sur le climat, la biodiversité et la désertification.

Pour en savoir plus : www.environnement.gouv.fr

Population et organisation

Avec une population de 62,2 millions d'habitants en 2005, la densité était de 96 hab/km². La France compte 57 unités urbaines de plus de 100 000 habitants.

Les cinq premières sont Paris (9,6 millions d'habitants en 2005), Lille (1,7 millions d'habitants en 2005), Lyon (1,4 millions d'habitants en 2005), Marseille (1,3 millions d'habitants en 2005) et Toulouse (1 million d'habitants en 2005).

La République française comprend :

- ▶ la métropole (divisée en 22 régions et 96 départements),

- ▶ ainsi que 4 départements d’outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion,
- ▶ s’y ajoutent 5 collectivités d’outre-mer : Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises,
- ▶ et une collectivité *sui generis* : La Nouvelle Calédonie.

Pour en savoir plus : www.outre-mer.gouv.fr

Economie

Par son produit intérieur brut (PIB), la France est la quatrième puissance économique mondiale. Ses atouts sont divers : transports, télécommunications, industries agro-alimentaires, produits pharmaceutiques, mais aussi le secteur bancaire, l’assurance, le tourisme, sans oublier les traditionnels produits de luxe (maroquinerie, prêt-à-porter, parfums, alcools...).

La France est le quatrième exportateur de biens (principalement biens d’équipement) dans le monde et le deuxième pour ce qui concerne les services et l’agriculture (notamment céréales et agro-alimentaire). La France reste le premier producteur et exportateur agricole européen. Par ailleurs, 70 % des échanges commerciaux français sont réalisés avec ses partenaires de l’Union européenne (50 % avec la zone euro). La France se situe au deuxième rang mondial des pays d’accueil des investissements directs provenant de l’étranger.

Agriculture

La population active agricole s’élève à 1 189 000 personnes travaillant dans 590 000 exploitations. La surface agricole utilisée est de 27 668 000 hectares et représente 50,7 % du territoire métropolitain.

Les principales productions françaises sont les suivantes :

- ▶ **les céréales** : 69,7 millions de tonnes, premier producteur de l’UE, cinquième producteur mondial.
- ▶ **le vin** : 48 millions d’hectolitres, deuxième producteur mondial et de l’UE, après l’Italie.
- ▶ **le lait** : 22,2 milliards de litres, deuxième rang de l’UE après l’Allemagne et cinquième rang mondial.
- ▶ **les betteraves sucrières** : 29,4 millions de tonnes, premier rang mondial et de l’UE.
- ▶ **les graines oléagineuses** : 6 millions de tonnes, premier rang de l’UE.

Le cheptel est le suivant :

- ▶ **Bovins** : 19,2 millions de têtes.
- ▶ **Porcins** : 15,2 millions de têtes.
- ▶ **Ovins** : 8,9 millions de têtes.
- ▶ **Caprins** : 1,2 millions de têtes .

La production de viande est la suivante :

- ▶ **Bovins** : 1,8 millions tec (Tonne-Equivalent-Carcasse).
- ▶ **Porcins** : 2,3 millions tec.
- ▶ **Ovins-caprins** : 1,3 millions tec.
- ▶ **Volaille** : 2,1 millions tec.

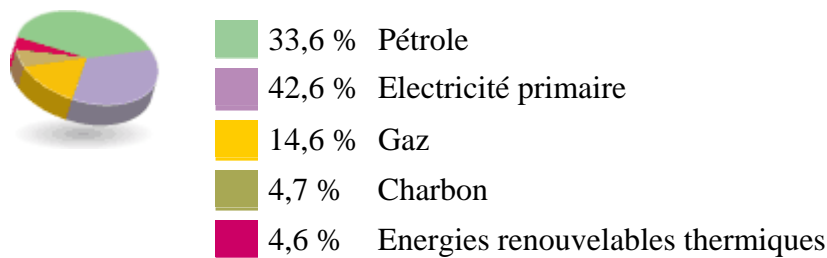
Forêts

Les sols boisés occupent environ 16,3 millions d'hectares, soit 30 % du territoire national. Le massif forestier français a progressé de 46 % depuis 1945 et s'accroît chaque année d'environ 74 000 hectares. Il est majoritairement constitué de feuillus (2/3). L'Office national des forêts (ONF) est chargé de la gestion des forêts domaniales (1 760 000 hectares) ainsi que des bois et forêts appartenant aux collectivités publiques (1 810 000 hectares). Les 11 700 000 hectares restants appartiennent à quelque 3 500 000 propriétaires privés. Richesse biologique et paysagère, lieu de promenade et de détente, la forêt française permet aussi une récolte annuelle de 52 millions de mètres cubes de bois. Elle participe ainsi de manière irremplaçable au développement rural en approvisionnant en matière première plusieurs branches d'activité qui fournissent de nombreux emplois. Enfin, elle contribue à la lutte contre le changement climatique en stockant le carbone atmosphérique. Le stockage annuel supplémentaire de la forêt française est évalué à 10 millions de tonnes de carbone.

Énergie

Le taux d'indépendance énergétique français est de 50,2 %. La consommation d'énergie primaire s'élève à 276,2 millions de tonnes équivalent pétrole (tep). Les principales entreprises de ce secteur sont TOTAL, EDF et GdF.

La répartition de la consommation d'énergie est la suivante :



La production brute d'électricité est de 572,2 milliards de kWh, dont 78 % d'origine nucléaire.

Industrie

Les secteurs industriels français les plus performants sont :

► **le bâtiment et travaux publics** avec un chiffre d'affaires annuel de 127,2 milliards d'euros et 1 285 000 emplois. Parmi les premiers bâtisseurs européens, on compte 3 groupes français : Vinci, premier groupe mondial de concessions, de construction et de services associés ; Bouygues et Eiffage.

► **l'industrie agro-alimentaire** avec un chiffre d'affaires annuel de 124,2 milliards d'euros et des effectifs de 396 400 personnes. Les principales industries de ce secteur sont : industries de la viande, du lait, du grain, confiserie, boissons et alcools. Les principaux groupes sont Danone, Eridania Beghin-Say, Nestlé France, Besnier, Pernod-Ricard, Seita, Sodial, Socopa et Bongrain.

► **l'industrie de la chimie** avec un chiffre d'affaires annuel de 88,1 milliards d'euros et des effectifs de 236 300 personnes. Les principales entreprises du secteur : Air Liquide, Rhodia, Hutchinson.

► **l'industrie de la mode et du luxe** avec un chiffre d'affaires annuel de 32,1 milliards d'euros et 158 481 emplois. Ce secteur regroupe la haute couture, la joaillerie, la bijouterie, la maroquinerie de luxe, la parfumerie, les cosmétiques, la cristallerie. Les principaux groupes du secteur sont LVMH, PPR/Gucci group, Chanel, Baccarat, Hermès, Jean-Paul Gaultier, Dior, Cartier.

► **l'industrie pharmaceutique** avec un chiffre d'affaires annuel : 43,7 milliards d'euros et 100 512 emplois. Les principales entreprises sont Sanofi-Synthélabo, Pierre Fabre, Servier et Aventis.

► **l'industrie automobile** avec un chiffre d'affaires annuel de 111 milliards d'euros et 273 000 emplois. La France est le troisième exportateur mondial de voitures particulières. En 2004, la balance commerciale dans le secteur a dégagé un excédent de 12,7 milliards d'euros. PSA (Peugeot-Citroën) et Renault sont les deux principaux groupes du secteur automobile. La production en 2004 s'est élevée à 5 937 600 véhicules.

► **la transformation des matériaux (acier, aluminium, verre, plastiques, caoutchouc)**, avec un chiffre d'affaires annuel de 65,1 milliards d'euros. Les principales entreprises sont le groupe Usinor (transformation de l'acier), Pechiney (aluminium), Saint-Gobain, premier producteur de verre et deuxième exportateur mondial. Plastic Omnium et Sommier Allibert sont les deux leaders français de la transformation des plastiques et Michelin est le premier producteur mondial de pneumatiques.

► **les télécommunications et technologies de l'information et de la communication** avec un chiffre d'affaires annuel de 45 milliards d'euros. La téléphonie mobile connaît un essor important avec 43 millions d'abonnés (mai 2004). Dans le secteur des télécommunications, Alcatel est le quatrième fabricant d'équipements de télécommunications, il occupe la première place dans le secteur des systèmes de transmission et il est leader mondial des réseaux câblés sous-marins. La télévision numérique est représentée par Thomson Multimédia, fabricant de décodeurs de télévision numérique. En 2004, le commerce électronique représente 5,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

► **l'industrie aéronautique et spatiale** avec un chiffre d'affaires annuel de 24,6 milliards d'euros et 100 000 emplois. Les principales entreprises sont EADS (Airbus, Eurocopter, Astrium, MBDA, ...), Dassault Aviation, Snecma, Arianeespace.

La dépense nationale de recherche et développement s'élève à 34,58 milliards d'euros, soit 2 % du PIB, ce qui place l'effort français de recherche au quatrième rang parmi les pays de l'OCDE. Elle est financée à hauteur de 46,5 % par le secteur public qui assure le fonctionnement des grands centres nationaux de recherche (CNRS, INSERM, INRA...).

La recherche financée par les entreprises (53,5 %) se concentre sur des branches à haute densité technologique telles que la construction aéronautique et spatiale, la pharmacie, la construction automobile, les équipements de communication et les instruments de précision.

Transport

► **Le réseau routier** est le plus dense du monde et le plus long de l'Union européenne avec 990 577 km (voies communales, chemins départementaux, routes nationales et autoroutes), dont 10 383 km d'autoroutes (deuxième rang européen). Si la route représente 77,6 % des transports de marchandises, le transport combiné progresse fortement.

► **Le réseau ferroviaire** compte 29 383 km de voies (1er janvier 2004). La France détient le record de vitesse (515 km/h) avec le TGV (train à grande vitesse), lequel circule sur un réseau spécial de 1 547 km autorisant une vitesse commerciale égale ou supérieure à 270 km/h.

Trafic annuel : 320 millions de voyageurs sur le réseau principal, 87 millions sur le réseau TGV, 572 millions sur le réseau Ile-de-France et 121 millions de tonnes de fret transportées.

► **Le transport aérien** transporte près de 100 millions de passagers par an et 4,7 milliards de tonnes-km de fret par an.

► **La flotte de commerce** compte 212 navires, jaugeant au total 4,7 millions de tonneaux, transportent annuellement 340 millions de tonnes de marchandises. La flotte française se situe au vingt-huitième rang mondial pour le tonnage. Marseille, premier port français et méditerranéen, se place au quatrième rang européen avec un trafic de marchandises s'élevant à 95,5 millions de tonnes.

Secteur tertiaire

Le secteur financier et bancaire : avec 884 milliards d'euros, la capitalisation boursière des actions inscrites à la bourse de Paris représente 50 % du PIB français, ce qui place la capitale française au septième rang mondial. Les principales banques françaises sont : BNP Paribas, Crédit agricole, Société générale et Crédit Lyonnais.

Le secteur français des assurances consolide sa place au quatrième rang mondial avec un chiffre d'affaires de 228,5 milliards d'euros. Axa, deuxième société d'assurances européenne, CNP et AGF sont les trois principales sociétés d'assurances françaises. Les assurances de personnes (vie et santé) poursuivent leur développement (+ 8 %). Les assurances de dommages (biens et responsabilité) sont en croissance de 6,3 %. Le secteur de l'assurance emploie quelque 200 000 personnes.

Concernant **le tourisme**, avec 75,1 millions de touristes étrangers en 2004, la France est le pays le plus visité au monde.

Obligations liées à la convention et actions menées

Tout au long des deux dernières décennies, la France a réalisé des efforts importants en vue de réduire les émissions environnementales et l'exposition aux POP. Les actions menées ciblent les substances explicitement couvertes par la Convention, mais concernent aussi des champs plus larges.

La France est ainsi partie contractante à la convention OSPAR de 1992, instrument actuel qui oriente la coopération internationale sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est. Cette convention est entrée en vigueur le 25 mars 1998 et remplace les conventions d'Oslo et de Paris.

Conformément à l'objectif général, l'objectif du Comité Substances Dangereuses (HSC : "Hazardous Substances Committee"), est de prévenir la pollution de la zone maritime en réduisant sans relâche les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses, dans le but, en dernier ressort, de parvenir à des teneurs dans l'environnement marin, qui soient proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances présentes à l'état naturel et proches de zéro dans celui des substances de synthèse. La liste des substances concernées inclue les substances des annexes de la convention de Stockholm. (voir le site Internet de la convention OSPAR sur :

<http://www.ospar.org/fr/html/welcome.html>)

Par ailleurs, dans le cadre de la Convention de la Commission Economique pour l'Europe des Nations unies, sur la pollution atmosphérique transfrontalière, plusieurs protocoles ont été adoptés en vue de réduire les émissions dans l'air. Ces protocoles assignent à chaque Partie signataire des objectifs de réduction des émissions. Un des protocoles relatifs à cette convention concerne les **Polluants Organiques Persistants**. Signé à Aarhus le 24 juin 1998, ce protocole a été ratifié par la France le 25 juillet 2003 et est entré en vigueur le 23 octobre de la même année. Ce protocole a pour objet de contrôler, de réduire ou d'éliminer la production, l'utilisation et les émissions de 16 de substances dans l'environnement. Les POPs visés par ce texte sont les 12 POP de la convention de Stockholm, ainsi que le chlordécone, l'hexabromobiphényle, les isomères de l'hexachlorocyclohexane, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Concernant la production non intentionnelle de POP, les Parties signataires, doivent limiter leurs émissions de HAP, dioxines/furannes et HCB à un niveau inférieur à celui de 1990.

Les paragraphes suivants présentent les obligations découlant de la convention et les mesures adoptées par la France afin de remplir ses engagements.

Article 3 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

Obligations liées à l'article 3

Cet article vise à réduire ou éliminer les émissions liées à la production intentionnelle et à l'usage de POP. Dans ce but les parties doivent éliminer ou réduire leur production des substances listées dans les annexes A et B. Par ailleurs, les parties s'engagent à prévenir la production et l'utilisation de nouvelles substances chimiques ayant des caractéristiques de POP (définies en Annexe D) et à les prendre en considération lors de l'évaluation des substances existantes. Enfin, les parties limitent les importations et exportations des substances inscrites aux annexes A ou B, sauf dans le cas d'une élimination écologiquement

rationnelle (Art 6, paragraphe 1 alinéa d) ou d'une utilisation prévue dans les annexes A ou B. Différents groupes de substances peuvent être identifiés :

- endrine et toxaphène : la production et l'utilisation sont bannies par l'ensemble des parties
- aldrine, dieldrine et heptachlore : la production est bannie, l'utilisation est possible dans le cas des dérogations spécifiées dans l'annexe A.
- chlordane, hexachlorobenzène et mirex : la production est possible telle qu'autorisée pour les parties inscrites sur un registre, l'utilisation est limitée à des usages définis inscrits dans l'annexe A.
- PCB : la production est interdite, l'usage est possible jusqu'en 2025 mais en limitant l'exposition. D'ici 2028, une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des PCB doit être développée.
- DDT : la production et l'utilisation sont limités et font l'objet d'une notification au secrétariat.

Actions menées

Les dispositions de la convention ont été reprises par le règlement européen 850/2004 du 29 Avril 2004. En vertu de l'article 3 de ce règlement, la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances suivantes (en tant que telles, en préparation ou sous forme de constituant d'articles) sont interdites : aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex et toxaphène.

Pour le PCB, l'interdiction ne concerne pas les articles en circulation au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Pour le DDT, des dérogations sont possibles. Ces dérogations s'inscrivent dans le cadre des exemptions d'interdiction prévues par la convention. Aucune dérogation n'a été sollicitée en France.

Par ailleurs, ce règlement précise que dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques et des pesticides existants et nouveaux, la France s'engage à prévenir la production et l'utilisation de nouvelles substances chimiques ayant des caractéristiques de POP (définies en Annexe D de la convention).

D'autres textes réglementaient auparavant la production et l'usage de certaines de ces substances chimiques.

Les PCBs sont ainsi concernés par le décret n°87-59 du 2/2/1987 modifié par le décret n° 92/1074 du 2/10/1992, l'arrêté du 9 septembre 1987 et celui du 13 février 2001. Le décret du 2/2/1987 n°87-59 modifié précise dans l'article 3 qu'il est interdit d'acquérir, de détenir en vue de la vente, de céder à titre onéreux ou gratuit, de louer ou d'employer des appareils contenant des PCB ou ces fluides eux-mêmes, sauf exception. La version consolidée du 2 mars 2002 prévoit que ces exemptions ne soient valables que jusqu'à l'entrée en vigueur du plan national de décontamination et d'élimination. Le décret n° 20001-63 du 18 janvier 2001 impose en effet au détenteur d'appareil contenant un volume supérieur à 5 dm³ de PCB de les déclarer auprès des autorités compétentes. Un plan de décontamination est ensuite élaboré afin d'assurer leur décontamination ou élimination avant le 31 décembre 2010. L'article 18 du décret du 2/10/1992 réduit de 0,01% à 0,005% en masse la teneur en PCB conduisant à l'interdiction du produit. Un plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT a été approuvé par l'arrêté du 26 Février 2003 (Annexe 1).

Concernant les autres substances, les usages ont été réglementés depuis plusieurs années. Ainsi, le décret du 2/10/1992, interdit, via l'article 6, de mettre sur le marché, de détenir en vue de la vente, de céder à titre onéreux ou gratuit, et d'acquérir ou d'utiliser des produits antisalissures contenant de l'heptachlore, de l'hexachlorobenzène, du toxaphène ou du DDT.

L'article 7 de ce même décret interdit de mettre sur le marché, de détenir en vue de la vente, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'utiliser en l'état ou dans des préparations le chlordane, l'heptachlore, l'aldrine, la dieldrine et l'endrine, hormis dans le cadre de dérogation précisée dans les articles 8 et 9. Ces dérogations prenant fin au plus tard 24 mois après la promulgation du décret. L'arrêté du 7 août 1997 interdit la mise sur le marché et l'importation, à destination du public de l'hexachlorobenzène. La délivrance et l'emploi du toxaphène sont interdits en agriculture suite à l'arrêté du 3 juillet 1990, modifiant l'arrêté du 5 juillet 1982.

D'autre part, les PCBs, le DDT, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, l'aldrine, le chlordane, et la dieldrine figurent parmi les substances concernées par le règlement du conseil n°304/2003/CEE régulant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux. Une notification en cas d'importation doit par conséquent pour ces substances être adressée à l'autorité compétente. L'exportation de ces 8 substances ainsi que du mirex et du toxaphène est prohibée par le règlement du conseil n°304/2003/CEE.

Concernant la prise en compte des caractéristiques POP dans la réglementation et l'évaluation des substances chimiques, lors de la notification de substances nouvelles, les substances présentant des caractéristiques PBT (persistante, bioaccumulable et toxique) sont identifiées et des tests complémentaires sont menés afin de permettre la mise en place de mesures adéquates. La formalisation d'un processus permettant d'identifier les POP parmi les substances nouvelles est un objectif poursuivi par la France. Concernant les substances existantes, le règlement 850/2004 impose la mise en place de mesures appropriées afin de contrôler les substances chimiques et les pesticides existants. La prise en compte des caractéristiques de l'annexe D lors de leur évaluation est en cours de formalisation notamment pour les produits phytopharmaceutiques.

Article 4 : Registre des dérogations spécifiques

Droits liés à l'article 4

Selon cet article, les parties bénéficiant de dérogations prévues par les annexes A et B doivent demander leur inscription sur le registre des dérogations spécifiques tenues par le Secrétariat. Les mesures appropriées afin de prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement doivent être prises par la partie bénéficiant d'une dérogation. Les dérogations sont accordées pour une durée donnée, à l'issue de laquelle elles sont réexaminées.

Actions menées

Le règlement européen 850/2004 reprend uniquement une partie des dérogations concernant les PCB et les DDT. La France n'a pas sollicité de telle dérogation.

Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

Obligations liées à l'article 5

Cet article précise les mesures que doivent prendre les parties afin de réduire les rejets d'origine anthropique des substances inscrites à l'annexe C (sous-produits POP : dioxines, furanes, HCB et PCB). Les parties doivent dans ce but :

- Développer un plan d'action en vue d'identifier, caractériser et gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C *via*
 - L'estimation des rejets actuels et projetés.
 - L'évaluation de l'efficacité des législations et des politiques menées par la partie afin de gérer ces rejets.
 - La détermination d'une stratégie afin d'assurer le respect des obligations découlant de la convention.
 - Des mesures visant à favoriser l'éducation et la formation à ce sujet.
 - L'examen de l'efficacité de ces stratégies tous les 5 ans.
- Promouvoir l'application de mesures matériellement possibles et pratiques permettant une réduction des rejets appréciable ou l'élimination des sources.
- Encourager le développement et exiger l'usage de matériels, produits et procédés prévenant la formation et le rejet des substances visées par l'annexe C.
- Promouvoir et exiger pour les sources nouvelles, le recours aux meilleures techniques disponibles (sous 4 ans pour les sources énumérées dans la partie II de l'annexe C) et les meilleures pratiques environnementales.
- Encourager le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales pour les sources existantes (partie II et III de l'annexe C) et nouvelles (partie III de l'annexe C)

Des valeurs limites de rejet peuvent dans ce but être mises en place.

Actions menées

Dans le domaine de l'incinération des déchets, des efforts sont entrepris depuis le début des années 90 afin de réduire les émissions des dioxines et des furannes.

Deux directives européennes de 1989 fixent des exigences en matière d'incinération des déchets municipaux et réglementent les usines d'incinération d'ordures ménagères. Ces directives sont transposées en droit français via l'arrêté du 25 janvier 1991. Il fixe les conditions de combustion à respecter notamment en ce qui concerne les émissions de dioxine (porter à 850°C pendant 2 s les gaz issus de la combustion des déchets) sans pour autant imposer de valeur limite à l'émission. Ces contraintes s'appliquent à l'ensemble du parc des incinérateurs d'ordures ménagères depuis décembre 2000.

La directive européenne du 16 décembre 1994 sur l'incinération des déchets dangereux est transposée en droit français par l'arrêté du 10 octobre 1996. Cet arrêté fixe un cadre réglementaire plus complet pour les installations d'incinération de déchets industriels spéciaux avec notamment une valeur limite de 0,1 ng TEQ.m⁻³ pour les émissions de dioxines. Afin de limiter les émissions de dioxines, la circulaire du 24 février 1997 a demandé aux préfets de retenir les valeurs limites à l'émission de l'arrêté du 10 octobre 1996 pour toute nouvelle usine d'incinération d'ordures ménagères. Cette disposition est reprise par la directive européenne du 4 décembre 2000 sur l'incinération de déchets, qui généralise à toute installation d'incinération de déchets le respect de la valeur limite de 0,1 ng TEQ.m⁻³ pour les émissions de dioxines. Deux arrêtés, signés le 20 septembre 2002, transposent ce texte en droit français : un arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et un arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets

dangereux. Ces textes remplacent, à l'horizon 2005, l'arrêté du 25 janvier 1991 et l'arrêté du 10 octobre 1996.

Par ailleurs la réduction des émissions de dioxines figure dans le Plan National Santé-Environnement (PNSE), présenté en 2004, sous la thématique prioritaire « prévenir les cancers en relation avec des expositions environnementales ». L'action 7 de ce plan, intitulée « Réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle » fixe de nouveaux objectifs. A l'horizon 2010, une diminution des émissions dans l'air de 85% pour les dioxines est visée par rapport à l'année 2000, prise comme référence. Au niveau national, des objectifs de réduction des émissions sont fixés et sont déclinés en mesures à mettre en oeuvre dans chacun des secteurs industriels concernés en tenant compte des actions de réduction de ces émissions déjà engagées. Les secteurs industriels concernés sont les principaux émetteurs de ces substances dans l'air : l'incinération d'ordures ménagères, les chaînes d'agglomération de minerais de fer, la production d'acier (filrière électrique), la production d'aluminium (seconde fusion), les fonderies de fonte (avec cubilot).

Ce programme de réduction des émissions est mis en oeuvre au travers de la législation relative aux installations classées. La mise en oeuvre de ce programme sera déclinée au niveau de chacune des installations visées par cette action.

Définies comme "les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments " (art. 1^{er} - loi 1976), les I.C.P.E. (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont réglementées par deux textes principaux, la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette définition englobe un large champ d'activités (industrielles, commerciales ou de services) mais celles-ci sont définies précisément dans la nomenclature des I.C.P.E. qui liste des activités et qui définit un seuil à partir duquel l'installation est classée.

C'est donc la nomenclature qui fixe le régime applicable :

- Installations non classées.
- Installations classées soumises à déclaration.
- Installations classées soumises à autorisation.

Les installations visées par l'autorisation sont soumises à une procédure lourde comprenant une enquête publique. Le dossier d'autorisation est très complet et se compose notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. L'étude d'impact comporte, depuis la circulaire du 28 décembre 1990, une section consacrée aux déchets. Cette obligation s'impose à toute nouvelle demande d'autorisation. Aux termes de la procédure d'autorisation, des prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation sont imposées à l'industriel par arrêté préfectoral. Ce dossier est examiné par l'inspection des installations classées et les différents services administratifs des départements. La commune où l'installation projetée de s'implanter, ainsi que les communes voisines, sont également consultées. Le dossier est soumis à enquête publique, qui collecte les observations de toutes les personnes intéressées, en général, celles qui résident dans le voisinage de l'installation.

L'installation soumise à déclaration doit respecter les prescriptions générales établies sur la base d'arrêtés types rédigés par le ministre chargé de l'Environnement pour chaque activité, et reprises au niveau départemental par des arrêtés de prescriptions générales signés par le préfet après avis du CDH (Comité Départemental d'Hygiène). Suite à la refonte de la nomenclature, des arrêtés ministériels de prescriptions sont en cours de rédaction au ministère de l'Environnement. Plusieurs arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales sont parus au

journal officiel et au bulletin officiel. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles et précisent les délais d'application aux installations existantes. Lorsque le dossier est régulier et complet, le Préfet donne un récépissé de déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. La loi du 2 février 1995, dite «Loi Barnier», prévoit que les installations soumises à déclaration feront l'objet d'un contrôle périodique, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

Des objectifs globaux nationaux chiffrés sont fixés pour 2005 et 2010. Leur déclinaison passe par la mise en œuvre d'une stratégie en 3 phases, rappelées dans la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 13 Juillet 2004 :

- un inventaire précis des installations concernées et un bilan de leurs émissions, comportant notamment un descriptif des dispositifs de traitement des émissions en place, ont été élaborés par l'inspection des installations classées pour chaque département;
- des programmes d'action déclinés au niveau régional sont déterminés en concertation avec les exploitants d'installations industrielles, comportant leurs propositions afin de :
 - mieux connaître et maîtriser les émissions de leur installations
 - réaliser à l'échéance 2010 des actions de réduction particulières contribuant à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions
 - mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement ;
- dans une troisième phase, sur la base des propositions des exploitants, des plans d'actions régionaux, déclinés au niveau départemental seront établis. Les prescriptions nécessaires seront alors imposées à chacun des exploitants concernés.

Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets

Obligations liées à l'article 6

Selon cet article, les parties doivent :

- Elaborer des stratégies adaptées afin d'identifier les stocks, produits et articles contenant (ou contaminés par) les substances chimiques des annexes A à C.
- Gérer les stocks de manières sûres, efficaces et écologiquement rationnelles.
- S'assurer que les déchets et les articles contenant (ou contaminés par) les substances chimiques des annexes A à C sont gérés de manières écologiquement rationnelles
- Développer une stratégie afin d'identifier les sites contaminés par les substances des annexes A à C.

Actions menées

Un plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT a été approuvé par arrêté du 26 Février 2003, disponible sur :

<http://www2.environnement.gouv.fr/telch/2003-t2/plan-national-pcb.pdf>.

Ce plan est présenté en annexe 1 de ce document.

Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

Droits liés à l'article 8

Cet article permet aux parties de soumettre des propositions d'inscription de substances aux annexes A, B et C. La procédure pré-établie est décrite et fait intervenir un comité d'étude des polluants organiques.

Actions menées

La France participe en tant qu'observateur au Comité de révision des POP (POPRC). La France siège également au sein du groupe d'expert sur les BAT/BEP. Par ailleurs, la France participe à l'établissement de position commune de l'Union Européenne. De manière générale, la France est favorable à l'ajout de nouvelles substances au sein des annexes A, B et C. Lors de la première conférence des parties, la France a accueilli favorablement les propositions d'inscription du pentabromodiphényléther (présenté par la Norvège), du chlordécone (présenté par la Commission européenne et ses Etats membres qui sont Parties à la Convention), de l'hexabromobiphényle (présenté par la Commission européenne et ses Etats membres qui sont Parties à la Convention), du lindane (présenté par le Mexique) et du sulfonate de perfluorooctane (présenté par la Suède). Par ailleurs, la France a approuvée la décision 537 final qui mandate la commission européenne en vue de l'inscription à l'annexe A de l'hexachlorbutadiène, de l'octaBDE (ether octabromodiphénylique), du pentachlorbenzène, du pentaBDE (ether pentabromodiphénylique), du chlordécone, de l'hexabromobiphényle, et de l'hexachlorocyclohexane, aux annexes A et C, des naphthalènes polychlorés, et à l'annexe B de la convention des parafines chlorées à chaîne courte.

Différentes études et bilans ont été effectués sur ces substances soulignant les préoccupations qu'elles suscitent. Une étude concernant les conséquences sanitaires de la présence de lindane dans l'eau de distribution d'une commune a ainsi été réalisée par l'Institut de Veille Sanitaire (IVS) sur demande du ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille (disponible sur : http://www.invs.sante.fr/publications/2005/lindane_230305/). Par ailleurs, un rapport parlementaire (N° 2430) de l'ASSEMBLÉE NATIONALE traite de l'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne (disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2430.asp>).

Article 9 : Echange d'informations

Obligations liées à l'article 9

Chaque partie est appelée à échanger des informations au sujet :

- De la réduction (ou l'élimination) de la production, de l'utilisation et des rejets de POP
- Des solutions de remplacements des POP, notamment les données socio-économiques

Les informations concernant la santé et la sécurité des personnes, la salubrité humaine et la protection de l'environnement ne sont pas confidentielles.

Actions menées

La France via notamment le secrétariat de la Convention, le groupe BAT/BEP et le groupe POP ROC participe à l'échange d'informations au sujet de la réduction de la production, de l'utilisation et des rejets des POP.

Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public

Obligations liées à l'article 10

Cet article impose un devoir de sensibilisation des responsables politiques et décideurs aux POP, ainsi que l'information du public. Cette information se concrétise par la fourniture des données disponibles et à jour, le développement de programmes d'éducation et de sensibilisation, la participation du public à la prise en considération des POP.

Le développement de registres des rejets et transferts de polluants des substances chimiques des annexes A à C sont par ailleurs les bienvenus.

Actions menées

L'information du public et des responsables politiques est assurée au niveau local par différents organismes.

Le décret 93-1410 du 29 décembre 1993 instaure pour les installations d'élimination des déchets soumises à autorisation (dont les incinérateurs) la constitution de dossier mis à jour annuellement et consultable en mairie. Ces dossiers comprennent une notice de présentation de l'installation, une étude d'impact, un historique des décisions touchant cette installation, une description des déchets traités, des émissions et des incidents/accidents survenus. L'article 5 de ce même décret prévoit la création possible de Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour les installations de déchets soumises à autorisation. Selon l'article 8, ces CLIS ont pour mission de « promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ». Ces dispositions sont reprises dans le code de l'environnement aux articles R125-2, R125-5 et R125-8.

Par ailleurs, lors de l'installation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) une enquête public est menée (Art R 123-1 du code de l'environnement).

D'une manière générale, les études mentionnées dans le paragraphe suivant sont disponibles sur internet afin de favoriser la diffusion des informations.

En outre, la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 crée une Agence française de sécurité sanitaire environnementale. Cette agence a pour but d'assurer la protection de la santé humaine, en contribuant à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement et en évaluant les risques sanitaires liés à l'environnement. Elle est consultée sur les orientations générales des programmes de contrôle et de surveillance sanitaires liés à l'environnement mis en oeuvre par les services compétents de l'Etat et sur les méthodes de contrôle utilisées. Elle rend publics ses avis et recommandations, en garantissant la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel et médical et nécessaires au rendu de ses avis et recommandations et peut mener toute action d'information ou toute action de formation et de diffusion d'une documentation scientifique et technique se rapportant à ses missions. L'agence française de sécurité sanitaire environnementale a ainsi réalisé une brochure d'information sur les dioxines, intitulées : les dioxines dans l'environnement et la santé (2003), disponible sur :

http://www.afsse.fr/documents/information_dioxines_furanes.pdf.

Par ailleurs, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a mis en ligne une page d'information sur les POP, qui sera prochainement complétée, afin de présenter la

problématique des POP, les textes adoptés pour y répondre ainsi que les mesures mises en place et les substances visées, disponible sur :

http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=4736

Enfin, l'ADEME a organisé la 3^e édition de ses journées techniques nationales sur les POP et les dioxines / furannes les 10-11 mars 2004. Cette conférence qui a rassemblé 450 personnes a permis de faire le point sur les connaissances en matière d'impacts, sources d'émission, gestion du risque au niveau local, méthodes de mesure et techniques de réduction des émissions mises en œuvre dans l'industrie et en incinération.

Article 11 : Recherche-développement et surveillance

Obligations liées à l'article 11

Les parties doivent encourager la recherche et le développement, et la surveillance concernant les POP et plus précisément :

- Les sources, les rejets, leur transport et leur devenir dans l'environnement
- La présence, les niveaux et les tendances ainsi que les effets chez les êtres humains et dans l'environnement
- Les impacts socio-économiques et culturels
- La réduction ou l'élimination des rejets
- L'harmonisation des inventaires de sources et des techniques d'analyse

Ces actions doivent :

- Soutenir les réseaux internationaux de soutien à la recherche
- Tenir compte des préoccupations et besoins des pays en voie de développement
- Entreprendre des travaux de recherche visant à atténuer les effets des POP sur la santé génésique et rendre les résultats accessibles au public
- Encourager ou entreprendre des coopérations concernant ces données.

Actions menées

La France participe *via* l'Europe au développement de la recherche sur les POP. Les activités de l'institut pour l'environnement et le développement durable, de l'institut pour les études technologiques de prospectives et celui de la protection de la santé et des consommateurs participent aux développements des connaissances sur les POP.

Par ailleurs, le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), ainsi que les instituts et agences publiques ont commandés/réalisés plusieurs études concernant les POP.

Concernant les dioxines et les furannes, nous pouvons mentionner :

- En 2004, une étude du BRGM sur commande du MEDD intitulée devenir des dioxines dans les sols. Analyse critique de données bibliographiques (disponible sur : <http://infoterre.brgm.fr/>).
- En 2000, un rapport intitulé « Dioxines : données de contamination et d'exposition de la population française », rédigé dans le cadre du groupe de travail "Contaminants et phytosanitaires" du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/004001610/index.shtml>).
- En 2000, une étude sur les dioxines et les furanes dans le lait maternel en France, réalisé par l'Institut de Veille Sanitaire et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (disponible sur : <http://www.invs.sante.fr/publications/dioxines/index.html>).

- En 2003, l'agence française de sécurité sanitaire des aliments et institut de veille sanitaire a publié un rapport intitulé : Incinérateurs et santé : Exposition aux dioxines de la population vivant à proximité des UIOM – Etat des connaissances et protocole d'une étude d'exposition (disponible sur : http://www.invs.sante.fr/publications/2003/incinerateurs_3/rapport_dioxines_iuom.pdf).
- En 1997, le ministère de l'environnement a commandé à la société TIRU (Traitement Industriel des Résidus Urbains) une étude des caractéristiques intrinsèques de certains déchets des usines d'incinération d'ordures ménagères et de déchets industriels spéciaux
- En 2001, l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) a publié une étude intitulée « Caractérisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères – Etude sur les possibilités de transfert des dioxines vers l'environnement », qui est disponible sur : http://www.ineris.fr/index.php?module=doc&action=getDoc&id_doc_object=187
- En 2002, l'INERIS a publié une étude intitulée « Caractérisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères – Etude expérimentale de l'impact des dioxines sur l'environnement », qui est disponible sur : http://www.ineris.fr/index.php?module=doc&action=getDoc&id_doc_object=28
- En 2000, l'INERIS a publié une étude intitulée « Facteurs d'émission. Emissions de dioxines, de furannes et autres polluants liées à la combustion de bois naturels et adjuvantés », qui est disponible sur http://www.ineris.fr/index.php?module=doc&action=getDoc&id_doc_object=210
- En 2004, l'INERIS a publié une étude intitulée « Paramètres physico-chimiques et coefficients de transfert des dioxines pour l'évaluation des risques » qui est disponible sur http://www.ineris.fr/index.php?module=cms&action=getContent&id_heading_object=7
- En 2001, l'INERIS a publié une étude intitulée « Méthode de surveillance des retombées des dioxines et furanes autour d'une UIOM » qui est disponible sur http://www.ineris.fr/index.php?module=cms&action=getContent&id_heading_object=7

Nous pouvons également citer des travaux sur la modélisation des POP :

- En 2004, L'INERIS a publié une étude intitulée « Utilisation des modèles multimédias pour l'évaluation de polluants organiques persistants » qui est disponible sur http://www.ineris.fr/index.php?module=cms&action=getContent&id_heading_object=7

Concernant les PCBs, nous pouvons mentionner les travaux de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), avec en 2003 un avis sur l'existence éventuelle d'une corrélation significative entre les teneurs dans différents congénères de PCB (disponible sur : <http://www.afssa.fr/ftp/afssa/basedoc/CONT2002sa0149.pdf>) et en 2002 une étude intitulée « Données récentes sur l'évaluation des dangers liés à la présence de PCB dans l'alimentation » (disponible sur : <http://www.afssa.fr/ftp/basedoc/PCBEtudedec2002.pdf>).

Par ailleurs, l'INSERM conduit une étude, intitulée Ti Moun, concernant les pesticides organochlorés en Guadeloupe. Il s'agit d'évaluer l'impact des expositions au chlordécone sur le développement intra-utérin et postnatal. Des prélèvements de sang maternel, sang du cordon, placenta, sang du bébé et lait maternel sont effectués au cours de cette étude. Ce projet est piloté par l'unité INSERM n° 625 de Rennes.

De nombreux travaux sont menés/initiés par l'Agence de la Défense de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en ce qui concerne les POP, tels que :

Dans le domaine des émissions atmosphériques par des sources fixes :

1. Emissions de dioxines du secteur de la crémation (campagne sur 10 sites français). Convention ADEME/CTBA 2004-06.
2. Emissions de dioxines du secteur de la fonderie. Convention ADEME/CTIF 2003-05.
3. Emissions de dioxines liées aux feux de forêts et aux feux de décharges illégaux. Convention ADEME/INERIS 2003-04.
4. Emissions de dioxines d'un site de production secondaire d'aluminium. Convention ADEME/Affinage de Lorraine 1998-2000.
5. Mesures de dioxines réalisées dans le cadre d'opérations d'aide à l'investissement : incinération d'ordures ménagères (45 opérations), incinération de boues de STEP, sidérurgie, production secondaire de zinc.

Dans le domaine des émissions par les Usines d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) : Campagnes de mesures de dioxines et d'HCB en UIOM: émissions atmosphériques, mâchefers, REFIOM et eaux de lavage. Convention ADEME/FNADE 2003-06

Dans le domaine des émissions atmosphériques liées à la combustion du bois :

1. Campagne de mesures dioxines, PCB et HCB prévue dans 7 chaufferies bois type collective. Démarrage mi-2006.
2. Etude comparative de combustion de broyats de palettes et d'écorces sur chaufferie collective. Convention ADEME/CETIAT 1999
3. Comparaison de la combustion et des émissions de différents panneaux à base de bois sur chaudière bois. Convention ADEME/CETIAT 1999
4. Evaluation comparative et prospective des émissions du parc d'appareils domestiques de chauffage en France. Convention ADEME/ERDYN 2005
5. Estimation des émissions de polluants liés à la combustion du bois en France . Convention ADEME/CITEPA 2003.

Dans le domaine des rejets via les déchets et/ou des produits :

1. Epandage des boues municipales - mesures de PCB et dioxines dans les boues. Convention ADEME/AGHTM 2001-02
2. Epandage des composts - mesures de PCB dans les composts d'OM et les composts de biodéchets. Conventions ADEME/Gaudriot 2001 et ADEME/INRA 2000
3. Mesures de dioxines dans les mâchefers d'UIOM (valorisés en technique routière). Conventions ADEME/INERIS 2000-01 et ADEME/SVDU 2003.
4. Mesures de PCB dans les cendres volantes d'incinération de boues de STEP. Convention ADEME/INERTEC 2001

En terme de surveillance, différents partenaires interviennent. Dans le cadre du Réseau National d'Observation réalisé par l'IFREMER, des mesures du DDT et des PCB sont réalisées depuis 1979 dans les mollusques bivalves, moules et huîtres le long du littoral français. Les agences de l'eau assurent également un suivi de certains POP dans les eaux de surface et les sédiments. L'agence de l'eau Rhône - Méditerranée et Corse par exemple, à partir de 2006, analyse :

- l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, le DDT, l'endrine et l'heptachlore avec 12 analyses annuelles pour 122 points.
- l'hexachlorobenzène et les PCBs, dans les sédiments pour environ 200 points avec 1 prélèvement annuel.
- l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, le DDT, l'endrine et l'heptachlore sur 16 points avec quatre prélèvements annuels uniquement sur eau. L'hexachlorobenzène et les PCBs sont en outre suivis sur les matière en suspension.

Par ailleurs, en 2005, la direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en collaboration avec les agences de l'eau, a réalisé un inventaire exceptionnel des milieux aquatiques (200 stations sur cours d'eau, plans d'eau et littoral). Les teneurs en chlordane, DDT, dieldrine, PCBs et HCBs ont été mesurées. Les résultats sont disponibles sur le site de l'INERIS à l'adresse suivante :

http://www.ineris.fr/index.php?module=doc&action=getDoc&id_doc_object=2627.

Le MEDD réalise de plus un inventaire des émissions de dioxines pour les incinérateurs (flux par installation et flux annuel cumulé) disponible sur :

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Tabldio13_200505.pdf.

En outre, selon l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, chaque exploitant d'une de ces installations doit depuis fin 2005 réaliser une surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation avec une surveillance annuelle des dioxines dans l'environnement. Les modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Ces données sont ensuite transmises au conseil départemental d'hygiène.

D'autre part, la Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche mène un programme de surveillance de certains POP dans les denrées alimentaires, conformément au règlement (CE) 466/2001. En 2004, dans le cadre du plan de surveillance communautaire des dioxines, 7 PCB, 12 PCB dioxin-like et 17 dioxines ou furanes ont été analysés dans 70 échantillons de viande, lait, beurre, œuf, poisson et mollusque sans dépasser les seuils réglementaires (Annexe 2). Pour l'année 2006, un effort particulier porte sur les HAP dans les denrées animales fumées ou séchées.

De même certains pesticides sont recherchés dans les produits de la pêche. Du DDT, de l'aldrine, de la dieldrine, du chlordane, de l'endrine, de l'HCH et de l'heptachlore ont pu être quantifiés dans certains échantillons avec des teneurs demeurant toutefois inférieures aux limites de recommandation. Un recueil synthétique des résultats de ces plans de contrôle et de surveillance pour l'année 2004 est disponible sur :

http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/bilan2004_plans_surveillance.pdf.

Enfin, la présence de pesticides dans l'eau potable (eau brute et eau distribuée) est également surveillée par le ministère de la Santé et des Solidarités. Parmi les substance surveillées figurent le lindane, l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore, l'HCH, l'HCB et le DDT. Le bilan de cette surveillance pour les années 2001-2003 est disponible sur :

http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/eaux_alimentation/eaux_pesticides.pdf.

D'une manière plus générale, le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006 – 2009 comporte un axe dédié à l'amélioration de la connaissance et de la transparence en matière d'impact sanitaire et environnemental (http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_interministeriel_pesticides.pdf). Deux objectifs sont poursuivis : mieux connaître la présence des pesticides dans les milieux et mieux

connaître les impacts sur les populations et les milieux de l'exposition aux pesticides. La mise en place d'un observatoire des résidus de pesticides (ORP) est confortée afin de rassembler, analyser et valoriser les informations sur la présence des pesticides dans différents milieux, de caractériser l'exposition aux pesticides de la population et des écosystèmes et d'améliorer l'information du public, de coordonner les plans de surveillance des administrations, et de faciliter l'évaluation des risques et la recherche scientifique dans le domaine sanitaire et environnemental. Le champs d'intervention des groupes régionaux au suivi des pesticides est étendu à l'ensemble des compartiments de l'environnement.

Article 12 : Assistance technique

Obligations liées à l'article 12

Les parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande des parties qui sont des pays en développement ou à l'économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente convention.

Les parties coopèrent donc afin de fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux pays en développement ou à économie en transition.

Actions menées

Suite à une sollicitation de la France par la Banque Mondiale, les Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) participent au programme Africa Stockpiles (ASP). Une assistance technique et financière est apporté au Mali et à la Tunisie dans le cadre du programme ASP. En parallèle une action de sensibilisation de l'aide française en Afrique concernant les POP est menée.

Les objectifs du projet FFEM sont :

- 1- **dans le cadre de l'élimination**, de fournir une expertise relative aux inventaires des stocks et des sites contaminés, aux opérations de collecte, conditionnement et de transport ainsi qu'aux procédures de destruction adéquats.
- 2- **dans le cadre de la prévention**, d'éviter la reconstitution de nouveaux stocks grâce :
 - à l'amélioration de la gestion actuelle des importations, de la production et de la distribution des pesticides.
 - à la réduction de l'utilisation des pesticides.
 - à l'établissement de filières pérennes de récupération et de traitement des emballages vides et des pesticides non utilisés.

Le montant total de la participation du FFEM au programme ASP est de 1,4 millions d'euros sur 4 ans.

Le programme ASP-Mali, approuvé le 5 juillet 06 par le comité du FFEM, permettra au Gouvernement malien d'éliminer les 800 tonnes de stocks de pesticides périmés du domaine public inventoriés sur les sites prioritaires et d'appuyer les actions visant à empêcher l'accumulation de nouveaux stocks de pesticides à l'avenir. L'intervention du FFEM au sein du programme ASP-Mali vise à fournir l'assistance technique et financière permettant dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation, d'éviter la reconstitution de nouveaux stocks.

La convention de financement pour la subvention du FFEM sera signée avec la Banque mondiale. Un Comité de pilotage national (CPN) a été créé par un décret présidentiel (août 2004) et sera présidé par le Ministre de l'Environnement ou son représentant. Le CPN se réunira environ 4 fois par an et comprendra les représentants des ministères concernés et des parties prenantes. Une Unité de Gestion du Projet sera logée au sein de la Direction Nationale

de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

Un comité de suivi français des activités du projet sera également créé en France. Il réunira les principaux partenaires français pertinents : MEDD, ministère des affaires étrangères, agence française de développement, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, complétés de représentants de PAN-Europe, de l'union des industries de protection des plantes. Le CIRAD, le SYPRED et ADIVALOR apporteront leur expertise technique au comité. Plusieurs organismes (notamment le CIRAD, ADIVALOR, PAN-Europe, SYPRED) pourront apporter une assistance technique au Mali.

La Banque mondiale assurera la gestion financière du projet dans son ensemble et la tenue de sa comptabilité. Le programme ASP-Mali est prévu pour une durée de 4 ans. Son coût total est de 6,66 M€ avec une participation du FFEM de 0,6 M€(9%). Le FFEM prendra en charge 40% des coûts des activités de prévention, soit 520 000 €, auxquels il faut ajouter 40 000 € de soutien aux ONG dans la composante élimination et 40 000 € de frais de gestion/évaluation.

Par ailleurs, concernant la Tunisie, dans le cadre du « Programme d'élimination et de prévention de la résurgence des stocks de pesticides obsolètes en Afrique », le FFEM a approuvé un financement de 800.000 euros, le projet devrait démarrer en 2006.

L'intervention du FFEM au sein du Programme Africain relatif aux Stocks de Pesticides Obsolètes (PASP)-Tunisie vise à fournir l'assistance technique et financière permettant dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation, d'éviter la reconstitution de nouveaux stocks. Les activités FFEM porteront notamment sur les points précisés ci-dessus dans le cadre de la prévention.

La convention de financement pour la subvention du FFEM sera signée avec le Ministère du développement et de la coopération internationale qui rétrocédera à l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement / Département des Déchets Solides, maître d'ouvrage technique du programme ASP-Tunisie et qui hébergera l'Unité de Coordination du Projet.

Le coût total du projet est évalué 4,83 M Euros. Le FFEM prendra en charge 100% des coûts des activités de prévention/sensibilisation, soit 800 000 euros sur une période de quatre ans, représentant 17% du coût total du projet.

Article 13 et 14 : Ressources financières et mécanismes de financement et arrangements financiers provisoires

Obligations liées à l'article 13

L'article 13 définit le mécanisme financier assurant la fourniture de ressources financières pour les pays en développement et ceux avec une économie en transition afin de les assister dans leurs obligations découlant de la convention.

Obligation liées à l'article 14

L'article 14 confie, provisoirement, le fonctionnement du mécanisme de financement à la structure institutionnelle du Fond pour l'environnement mondial (FEM). La première conférence des parties (COP-1, 2-6 mai 2005 à Punta del Este, Uruguay) a confirmé le rôle de cet organisme.

Le FEM réunit 176 pays, en partenariat avec des institutions internationales, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin de s'attaquer à des problèmes environnementaux à caractère mondial tout en encourageant un développement durable au

niveau national. Il est le moteur des actions visant à renforcer le patrimoine environnemental de la planète. Entité indépendante, le FEM est né d'un partenariat entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale. Le FEM a été retenu comme mécanisme financier des conventions internationales sur la biodiversité, le changement climatique, les polluants organiques persistants et la désertification. Il contribue aussi à l'application d'accords mondiaux de protection des eaux internationales et de la couche d'ozone. Dans toutes ses interventions, il encourage la constitution de partenariats recherchant des solutions pratiques à des problèmes concrets.

Les recettes du FEM sont détenues dans la Caisse du FEM (la Caisse) qui, en application des dispositions dudit Instrument, a été effectivement créée le 16 mars 1995. La Caisse est administrée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) en tant qu'Administrateur. Différentes reconstitutions des ressources ont pris place : FEM-1 de 1994 à 1997, FEM-2 de 1998 à 2002 puis FEM-3 de 2002 à 2006. Pour cette dernière période, le niveau de financement dans les domaines d'intervention existants est maintenu et des ressources supplémentaires sont proposées pour les nouveaux domaines sous réserve de l'approbation par la deuxième Assemblée de l'amendement de l'Instrument proposé à cette fin. Le montant total des ressources affecter à FEM-3 est de 2,365 milliards de droits de tirages spéciaux (DTS), soit 3 milliards de dollars des États-Unis. Au 24 mars 2003, l'Administrateur ayant reçu de 20 Participants contributeurs des instruments d'engagement, conditionnel ou non, s'élevant à 1,097 milliard de DTS au total, FEM-3 est entré en vigueur.

L'Instrument reconnaît l'existence de trois Agents d'exécution (AE). Il s'agit de la BIRD, du PNUD et du PNUE. L'Instrument définit les attributions de chacun des AE, du Secrétariat du FEM et de l'Administrateur. Les ressources de la Caisse, dont l'Administrateur a la garde, et celles de la BIRD font l'objet d'une gestion distincte.

Lors de la COP1, les budgets opérationnels suivants ont été adoptés : 5 336 136 \$US pour 2006 et 4 213 264 pour 2007. La contribution de la France est de 376 906 \$US pour 2006 et 270 509 \$US pour 2007, soit respectivement 7,1 et 6,4%.

Article 15 et 16 : Communication des informations et évaluation de l'efficacité de la convention

Obligations liées à l'article 15

Chaque partie doit transmettre à la COP les mesures prises en vue de remplir les obligations découlant de la convention et l'efficacité de ces mesures. Ce rapport doit inclure les données sur les quantités produites, et les volumes importés et/ou exportés des substances chimiques listées dans les annexes A et B.

La COP-1 a fixé la première échéance de ce rapport au 31 décembre 2006, pour une prise en compte lors de la COP-3 en 2007. Ces rapports seront par la suite effectués tous les quatre ans. Un format commun a été adopté lors de la COP-1.

Obligations liées à l'article 16

La COP aura la charge d'évaluer périodiquement l'efficacité de la Convention. La COP-1 a ainsi adopté la décision SC-1/13 qui vise à développer un plan de suivi global des POP.

Actions menées

La France coopère avec les services du secrétariat de la convention de Stockholm sur ces sujets, avec par exemple le recensement des bases de données et des programmes de suivis des POP en France.

Chaque année, le Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) publie, pour le compte du MEDD, une estimation des quantités de U-POP rejetés dans l'atmosphère, sont concernés HCB, PCB, HAP et dioxines/furannes.

Annexe 1 : Synthèse du plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant du PCB

Cette note retrace les lignes structurantes du plan. Son caractère synthétique voulu ne peut appréhender totalement les différentes facettes de celui-ci, mais doit permettre la mise en valeur de ses points forts. Il est par conséquent possible de se référer au plan et aux divers autres documents synthétiques qui s'y rapportent, pour approfondir tout élément indiqué ici.

1- LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

En Europe, l'utilisation des PCB dans les applications ouvertes telles que les encres d'imprimerie et les adhésifs a été interdite en 1979. La vente et l'acquisition de PCB ou d'appareils contenant des PCB ainsi que la mise sur le marché de tels appareils neufs sont interdites en France depuis le décret du 2 février 1987. Le décret du 18 janvier 2001 transcrit en droit français la directive 96/59/CE du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des PCB et des PCT, et prévoit la réalisation d'un plan d'élimination des PCB, à partir d'inventaires constitués sur la base des déclarations des détenteurs d'appareils contenant des PCB. L'échéance pour cette élimination est fixée au 31 décembre 2010. Pour la réalisation du plan, le ministre chargé de l'environnement est assisté par une commission nationale créée par l'arrêté du 23 octobre 2001.

Conditions d'utilisation des appareils contenant ou étant susceptibles de contenir des PCB :

- Tout détenteur n'ayant pas encore déclaré ses appareils contenant du PCB doit impérativement le faire dans les meilleurs délais auprès de la préfecture de son département.
- Tout détenteur d'appareils contenant des PCB doit respecter le calendrier d'élimination et de décontamination de ce plan national.
- Tout détenteur d'appareils contenant des PCB doit veiller à ce que soient étiquetés par un marquage indélébile les appareils contenant du PCB et ayant fait l'objet d'une déclaration, et les appareils décontaminés ayant contenu des PCB.
- Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une **entreprise agréée**, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Tout détenteur doit également s'assurer, sous sa responsabilité, que la maintenance, le suivi, le démontage de ses appareils sont effectués par des sociétés compétentes dans le domaine.

Tout détenteur de déchets contenant des PCB est tenu s'il fait transporter son déchet de le confier à un transporteur possédant une déclaration préfectorale dans le respect de la réglementation ADR.

Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (montant de l'amende = 1500 euros) toute personne qui ne procédera pas à la décontamination ou à l'élimination d'un appareil d'un volume supérieur à 5 dm³ de PCB en méconnaissance du plan national PCB.

2- L'INVENTAIRE PCB

Sur la base des données fournies par chaque département, l'ADEME a réalisé l'inventaire national des appareils contenant des PCB. Le nombre d'appareils inventoriés en France est de 545 610 appareils. Une très forte proportion de ces appareils est utilisée pour la production, le transport, mais surtout pour la distribution d'énergie électrique sur tout le territoire.

3- LES CONDITIONS DU PLAN NATIONAL

Le plan national d'élimination des PCB et PCT est décomposé de la manière suivante :

1- les plans particuliers des détenteurs de plus de 300 appareils validés par la commission PCB.

2- les plans particuliers des détenteurs de moins de 300 appareils validés par la commission PCB.

3-1 les conditions générales pour tous les autres détenteurs sont le niveau de maintenance et le critère de l'âge des appareils.

3-2 les aménagements possibles à ce critère pourront être accordés sous conditions.

- Les conditions générales

Les conditions ci-après ne dispensent pas de la déclaration en préfecture pour les appareils non inventoriés.

a) Les appareils qui ne respectent pas la norme NF EN 50195 de juillet 1997 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques totalement clos remplis d'askarels" et/ou la norme NF EN 50225 d'avril 1998 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques remplis d'huile qui peuvent être contaminés par les PCB", et, dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté type 1180, doivent être éliminés quel que soit leur âge. Tout particulièrement les appareils qui fuient doivent être éliminés sans délai.

b) Si vous êtes détenteurs d'appareils contenant des PCB et PCT non visés au point a) et par les plans particuliers cités aux points 1 et 2, vous devez suivre l'échéancier national suivant:

critère à respecter	Elimination ou décontamination
date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965	avant fin juin 2004
date de fabrication antérieure à 1969	avant fin décembre 2004
date de fabrication antérieure à 1974	avant fin 2006
date de fabrication antérieure à 1980	avant fin 2008
tous les autres appareils	avant fin 2010

Il est rappelé que les transformateurs ayant entre 50 et 500 ppm de PCB seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

Par conséquent, les conditions générales et la date du 31 décembre 2010 ne sont pas à leur appliquer.

- Les aménagements à l'échéancier national

Comme celles approuvées sous forme de plans particuliers, de nouvelles demandes d'aménagements peuvent être faites à la commission PCB. Leur examen interviendra une fois par an. Ces demandes devront répondre à des critères stricts. Toute demande ne respectant pas au moins un de ces critères aboutira immédiatement à un refus par le secrétariat de la commission, et le demandeur devra alors suivre les critères généraux du plan. Les critères à respecter pour demander un aménagement sont les suivants :

1- respecter s'il leur est applicable l'arrêté type 1180, ainsi que la norme NF EN 50195 de juillet ou la norme NF EN 50225 d'avril 1998. En cas de fuite, un appareil doit être éliminé sans délai et ne peut bénéficier à fortiori d'aucun aménagement

2- les appareils ne doivent pas équiper :

- les installations où il est procédé au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ;
- les établissements de santé et les maisons de repos ;
- les établissements scolaires ;
- les services des eaux et dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- les lieux recevant du public;

3- la structure d'âge du parc d'appareils oblige en suivant les critères généraux à éliminer ou décontaminer les appareils sur un ou deux ans, générant donc un effet de pic important et il est souhaiter de pouvoir opérer un lissage ;

ou

- une décision d'ordre structurelle (fermeture ou restructuration complète d'un site, d'une infrastructure,...) intervient après la date donnée par le critère général et il est souhaitable d'attendre la date de cette action pour éliminer ou décontaminer les appareils.

- Article 4 du décret du 2 février 1987

Depuis l'entrée en vigueur du plan national PCB, les dispositions provisoires que précisait l'article 4 du décret du 2 février 1987 modifié sont remplacées par les suivantes (plan PCB paragraphe IV.3.3):

- les dispositions des points 1 et 2 (*1° la location ou l'emploi des appareils contenant des PCB et PCT et désignés ci-après, à condition qu'ils aient été mis en service avant « le 4 février 1987 » ; 2° La location ou l'emploi des appareils contenant du (dichlorophényl)*

(dichlorotolyl) méthane, mélange d'isomères dont le n° de registre du CAS est 76253-60-6, à condition qu'ils aient été mis en service avant le 18 juin 1994) sont reprises par le plan national dans le cas de l'emploi. En ce qui concerne la location, elle est interdite.

- la disposition du point 3 (*3° Les PCB et PCT destinés exclusivement, dans des conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans des appareils en service avant le 4 février 1987)* est interdite. PCB et PCT et le (dichlorophényle) (dichlorotolyl) méthane qui restaient autorisés pour compléter les niveaux de fluide des transformateurs sont interdits.

- seule la disposition du point 4 (*4° Les PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique*) est maintenue.

Annexe 2 : Seuil réglementaire en dioxines dans certaines denrées alimentaires.

Matrice	Viande				Foie	Lait	Beurre	Œufs	Coquillages	Poissons d'élevage
	bovine	porcine	ovine	de volaille						
Seuil réglementaire en dioxines (pg/g de MG)	3	1	3	2	6	3	3	3	4	4
Seuil d'alerte en dioxines (pg/g MG)	2	0,6	2	1,5	4	2	2	2	3	3
Nb de prélèvements réalisés en 2004 dans le cadre du plan de surveillance communautaire des dioxines	7	6	4	12	9	12	7	5	5	3